

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE AVEC LE SYCTOM
POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
DE LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS**

Administration Générale - Décision 2016-81

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président,

Vu la délibération CT2016/12/13-15 du Conseil de territoire en date du 13 décembre 2016, décidant d'adhérer au SYCTOM – Agence métropolitaine des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, et désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au comité syndical du SYCTOM,

Considérant que l'Etablissement public territorial n'a pas désigné à ce jour le syndicat de traitement des déchets auquel il adhère pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer la continuité du traitement des déchets ménagers issus de la commune de Clichy-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une période maximale d'un mois,

D E C I D E

Article 1 : De signer la convention de gestion provisoire avec le SYCTOM pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers de la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Président du SYCTOM
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le 30 décembre 2016

Le Président,

Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le 30 DEC. 2016

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNE DE CLICHY SOUS BOIS

ENTRE D'UNE PART,

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est sis 35 boulevard de Sébastopol à Paris, représenté par son Président, Monsieur Hervé Marseille, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 27 juin 2016,

ci-après dénommé « Syctom »,

ET D'AUTRE PART,

L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand, Place de la Libération, 93160 NOISY LE GRAND et représenté par son Président Michel TEULET, dûment habilité par délibération du 26 janvier 2016,

ci-après dénommé « Grand Paris Grand Est »,

Ensemble dénommés « les Parties »

LESQUELS PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION ONT EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit les collectivités du périmètre du Syctom à se constituer en Etablissements publics territoriaux, compétents en matière de gestion des déchets. Certains territoires sont constitués de communes n'ayant pas transféré la compétence de traitement des déchets à un seul syndicat de traitement et doivent donc délibérer pour adhérer à plusieurs syndicats en précisant les communes concernées par le transfert de compétence.

Grand Paris Grand Est est composé de communes précédemment adhérentes au SIETREM et au Syctom. Concernant la commune de Clichy-sous-Bois, jusqu'à présent adhérente au Syctom, le choix du syndicat de traitement de déchets n'a pas été acté : Aussi, convient-il de prévoir le cadre contractuel permettant la continuité de traitement des déchets ménagers de la commune de Clichy-sous-Bois dans les meilleures conditions. Tel est l'est l'objet de la présente convention de gestion provisoire applicable dès le 1er janvier 2017, jusqu'au 31 janvier 2017. Dans le cas où une délibération de l'EPT Grand Paris Grand Est actant de l'adhésion au Syctom pour le compte de la commune de Clichy-sous-Bois deviendrait exécutoire, la convention de gestion prendra fin automatiquement.

Dans l'intérêt général et afin d'assurer la continuité de service, les parties ont convenu que les déchets collectés pour la commune de Clichy-sous-Bois continueraient à être traités par le Syctom dans les mêmes conditions d'acceptation techniques que précédemment. Les déchets concernés sont les ordures ménagères, la collecte sélective et les objets encombrants.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et le Syctom en vue d'assurer la continuité de traitement des déchets de la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Les déchets concernés sont les ordures ménagères, les collectes sélectives et les objets encombrants. Pour l'ensemble de ces déchets, le Syctom assure le traitement et la valorisation dans les mêmes conditions que pour l'ensemble de ses adhérents.

Grand Paris Grand Est s'engage à apporter les déchets de la commune de Clichy-sous-Bois dans les installations désignées par le Syctom.

Le Syctom s'engage à réceptionner, traiter et valoriser les déchets de la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 janvier 2017. Le cas échéant, elle prendra fin automatiquement dès l'entrée en vigueur d'une délibération de l'EPT Grand Paris Grand Est portant adhésion au Syctom pour le compte de la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le Syctom facturera à l'EPT la totalité des coûts engagés pour l'ensemble des communes qui ont déversé dans les installations qu'il aura désignées, en appliquant un tarif similaire à celui appliqué à ses adhérents.

Il est convenu entre les parties qu'en cas d'adhésion de l'EPT au Syctom pour le compte de Clichy-sous-Bois à la date d'effet au 1^{er} janvier 2017, les seules modalités financières applicables seront celles applicables aux adhérents du Syctom.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention ne peut s'effectuer que par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre fin de façon anticipée à la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 10 jours, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité autre que la compensation des coûts réciproques liés à cette résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention entre les parties, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Nanterre, le 30 DEC. 2016

Pour l'EPT Grand Paris Grand Est,

Pour le Syctom,

Hervé MARSEILLE

Président du Syctom



LE PRESIDENT,

Michel TEULET

